

## **CUMUNICATU DI STAMPA**

20.05.2022

### **PORT DE PLAISANCE DE TOGA**

Interdiction de circulation piétonne et d'amarrage sur les pontons du Port

---

Par arrêtés en date du 20 mai 2022 (ci-joints), les Maires de Bastia et de Ville di Petrabugnu ont interdit la circulation piétonne et l'amarrage sur la totalité des pontons situés sur le domaine public des deux communes au Port de plaisance de Toga.

Cette décision fait suite à la remise d'un rapport transmis par la SAS SOFID le 20 mai 2022 préconisant l'interdiction de l'accès piéton aux pontons, l'amarrage et l'accostage sur les poutres béton de ces pontons ainsi que l'interdiction de la vie à bord des bateaux proches de ces pontons, compte tenu de risques importants de rupture pesant sur l'ensemble des structures.

La SAS SOFID est actuellement maître d'œuvre chargé de la rénovation des tabliers des pontons du Port de Toga. Il ressort de son rapport qu'une solution technique provisoire est susceptible d'intervenir à bref délai et permettrait, après réalisation de travaux d'urgence, de lever l'interdiction d'amarrage de façon anticipée. En tout état de cause, la circulation piétonne sur les pontons ne pourra être rétablie qu'après sécurisation totale de la structure.

Des solutions particulières d'amarrage dans les ports voisins seront proposées aux plaisanciers vivant à bord de leur bateau. Le personnel du Port reste entièrement mobilisé au service des plaisanciers impactés par ces mesures d'urgence. La capitainerie du Port et son directeur sont joignables au 04 95 34 90 70 et au 06 11 54 58 04.

Le 20 mai 2022

## ARRÊTÉ

### Arrêté n°2022/029 de police générale portant interdiction absolue de circulation piétonne et d'amarrage sur la totalité des pontons situés sur le domaine public portuaire de la Ville de Bastia au port de Toga

Le Maire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 autorisant le maire à prendre toutes dispositions nécessaires et appropriées afin de garantir la sécurité des biens et des personnes en cas de danger grave et immédiat ;

**Vu** le Code pénal, et notamment l'article R. 610-5 ;

**Vu** le règlement particulier de police du port de Toga en date du 9 juillet 2018 ;

**Vu** l'extrait de procès-verbal du Conseil d'Administration de la Société d'Economie Mixte du Port de Toga en date du 18 mai 2022 ;

**Vu** le rapport établi le 19 mai 2022 par Pierre-Jacques De Bernardi, directeur du port de Toga;

**Vu** le rapport établi le 20 mai 2022 par Jean-Christophe Ascione, directeur de la SAS SOFID, maître d'œuvre chargé de la rénovation des tabliers des pontons du Port de Toga, annexé au présent arrêté ;

**Considérant** que le rapport transmis par la SOFID le 20 mai 2022, préconise d'interdire l'accès, même piéton, aux pontons ainsi que l'amarrage et l'accostage (appuis) sur les poutres béton de ces pontons, d'interdire la vie à bord des bateaux proches de ces pontons compte tenu des risques de rupture importants qui pèsent sur l'ensemble des structures dont s'agit ;

**Considérant** qu'au vu du danger grave et immédiat que représente le risque d'effondrement des travées, il est urgent de prendre toutes mesures nécessaires et appropriées afin de garantir la sécurité publique et ainsi interdire tout accès, y compris piéton et tout amarrage des navires sur et à proximité immédiate desdits pontons ;

**Considérant** qu'il ressort des rapports susvisés qu'une solution technique provisoire est susceptible d'intervenir à bref délai s'agissant de l'amarrage des navires ; qu'il y a lieu en conséquence de prononcer cette interdiction pour une durée d'un mois ; que cette interdiction pourra être levée de manière anticipée en cas de réalisation des travaux d'urgence avant cette date; qu'en revanche, s'agissant du passage piéton, la sécurisation de l'accès consistera en un renouvellement total de la structure des pontons ; qu'il y a lieu en conséquence de

prononcer cette interdiction pour une durée de 6 mois, renouvelable jusqu'à réalisation desdits travaux;

## ARRETE

**Article 1** : Il est prescrit l'interdiction absolue d'accès à l'ensemble des pontons du port de Toga situés sur le domaine public portuaire de la Ville de Bastia tel que figurant sur le plan annexé, ce pour une durée de six mois à compter de la publication du présent arrêté.

Cette interdiction sera matérialisée par l'apposition de panneaux de part et d'autre desdits pontons.

**Article 2** : Il est prescrit l'interdiction absolue d'amarrage sur et à proximité immédiate des pontons du port de Toga situés sur le domaine public portuaire de la Ville de Bastia jusqu'à l'accomplissement des travaux permettant de garantir la sécurité d'usage des structures, soit pour une durée d'un mois, jusqu'au 20 juin 2022 inclus.

Cette interdiction sera matérialisée par l'apposition de panneaux de part et d'autre desdits pontons

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Pour le cas où un recours administratif aurait été préalablement formé, le Tribunal Administratif de Bastia devra être saisi dans le même délai de deux mois à compter de la réponse de l'administration.

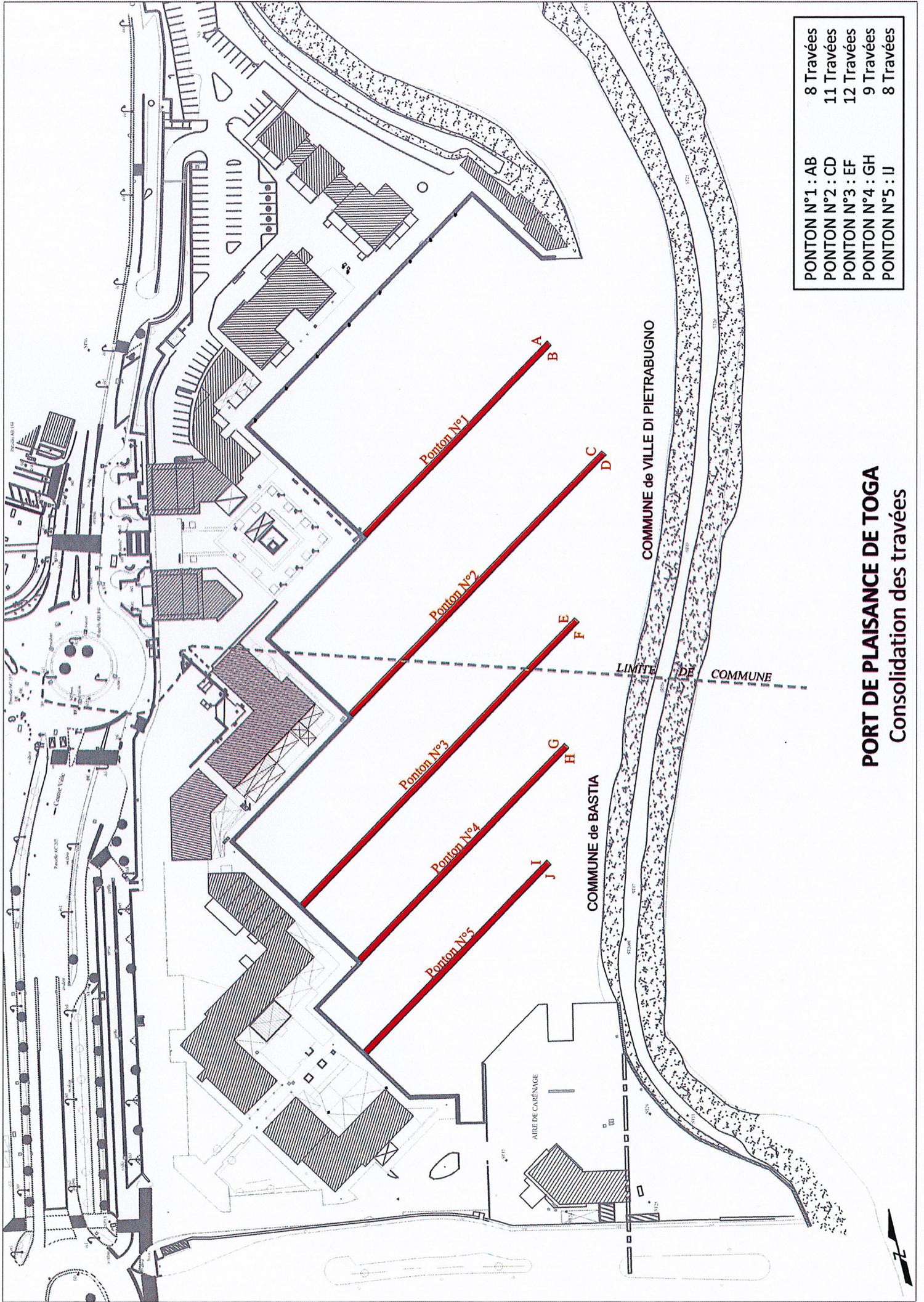
**Article 4** : Monsieur le Directeur général de services et le directeur du port de Toga sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,  
Pierre SAVELLI



**Annexes** : Plan du plan d'eau du Port de toga

Rapport de constat établi par la SAS SOFID le 20 mai 2022



PONTON N°1 : AB	8 Travées
PONTON N°2 : CD	11 Travées
PONTON N°3 : EF	12 Travées
PONTON N°4 : GH	9 Travées
PONTON N°5 : IJ	8 Travées

**PORT DE PLAISANCE DE TOGA**  
Consolidation des travées

Montpellier, le 20 mai 2022

**Société d'Economie Mixte Locale du Port  
de Plaisance de Toga  
M. le Président**

**Affaire : *Marché de maîtrise d'œuvre relatif à la rénovation des tabliers des pontons du port de TOGA***

**Objet : *Constat suite au diagnostic des pontons du port***

**Affaire suivie par : *JC ASCIONE***  
**Tél : *06.99.31.67.15***

Monsieur,

Un diagnostic des pontons 1 à 5 du port de plaisance de Toga a été réalisé le lundi 9 mai 2022 en présence d'un membre du port et de l'entreprise ATA qui suit l'état des ouvrages pour votre compte.

Ce diagnostic sur site réalisé en plongée bien que n'entrant pas directement dans notre mission de Maitrise d'Œuvre, fait suite à l'analyse des documents de suivi des ouvrages que vous nous avez transmis et qui montrent un état très dégradé des ouvrages.

Le constat qui est fait et qui vous a été reporté lors de la réunion du 11 mai 2022 est le suivant :

- L'ensemble des pontons constitués de 48 travées du port présente des fissures très importantes sur les poutres avec mise à nu et corrosion des aciers. Ces appontements, constitués de poutres en béton précontraint, sont donc dans un état de dégradation avancé et évolutif d'après les documents fournis. Le fonctionnement de rupture des ouvrages en béton précontraint est impossible à déterminer précisément mais l'état des ouvrages ne permet pas une exploitation en sécurité et une rupture de ces derniers peut intervenir à tout moment.
- 14 travées béton ont été renforcées par des IPN en 2017 et 2018 sur lesquels certaines poutres viennent s'appuyer illustrant donc une flexion anormale et alarmante. Ces IPN installés pour sécuriser provisoirement les travées semblent être suffisamment dimensionnés pour reprendre le poids des poutres sous réserve de calculs plus précis.
- La travée 9 du ponton CD s'est déjà effondrée en septembre 2016
- Les piles et chevêtres sur lesquels viennent reposer les poutres béton semblent en état correct sous réserve d'essais sur la qualité des bétons.

Face à ces constats nous estimons que les poutres des travées présentent des risques de rupture importants et ces appontements ne peuvent plus être utilisés dans l'état en toute sécurité.

Nous préconisons au maître d'ouvrage :

- d'interdire l'accès, même piéton, aux pontons,
- d'interdire l'amarrage et l'accostage (appuis) sur les poutres béton de ces pontons,
- d'interdire la vie bord des bateaux proches de ces pontons.

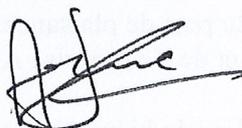
Des mesures provisoires à très courts termes peuvent être envisagées pour l'amarrage et l'exploitation des bateaux comme ce qui a pu être fait sur le port de Toulon sur des ouvrages identiques.

L'amarrage des bateaux à l'avant doit être réalisé sur des équipements indépendants des poutres béton fixés soit sur les IPN (lorsque les travées en sont munies), soit sur des chaînes fixées sur les chevêtres. Ces équipements devront être dimensionnés en conséquence et testés avant utilisation pour vérifier leur tenue aux efforts d'amarrage. L'accès au bateau amarré devra être réalisé par des bateaux de service.

Comme déjà précisé, le fonctionnement de rupture des ouvrages en béton précontraint présentant ce niveau de dégradation est impossible à évaluer. Les bateaux amarrés proches de ces pontons présentent donc un risque même si les dispositifs préconisés sont mis en place (les poutres peuvent s'effondrer emportant les amarres et/ou les IPN). C'est pourquoi nous préconisons d'interdire la vie à bord à proximité de ces ouvrages.

Compte tenu du danger de rupture avéré, le remplacement à courts termes des travées est indispensable au risque de condamner l'exploitation de ces pontons.

Restant à votre disposition pour tout complément, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.



**Jean-Christophe ASCIONE**  
**Directeur**

**Arrêté n° ar-200522-072 du 20 mai 2022**

De police générale portant interdiction absolue de circulation piétonne et d'amarrage sur la totalité des pontons situés sur le domaine public portuaire de la Commune de Ville-di-Pietrabugno au Port de Plaisance de Toga

**Le Maire de Ville-di-Pietrabugno,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 autorisant le maire à prendre toutes dispositions nécessaires et appropriées afin de garantir la sécurité des biens et des personnes en cas de danger grave et immédiat ;

**Vu** le Code pénal, et notamment l'article R. 610-5 ;

**Vu** le règlement particulier de police du port de Toga en date du 9 juillet 2018 ;

**Vu** l'extrait de procès-verbal du Conseil d'Administration de la Société d'Economie Mixte du Port de Toga en date du 18 mai 2022 ;

**Vu** le rapport établi le 19 mai 2022 par Pierre-Jacques De Bernardi, directeur du port de Toga ;

**Vu** le rapport établi le 20 mai 2022 par Jean-Christophe Ascione, directeur de la SAS SOFID, maître d'œuvre chargé de la rénovation des tabliers des pontons du Port de Toga, annexé au présent arrêté ;

**Considérant** que le rapport, transmis par la SOFID le 20 mai 2022, préconise d'interdire l'accès, même piéton, aux pontons ainsi que l'amarrage et l'accostage (appuis) sur les poutres béton de ces pontons, d'interdire la vie à bord des bateaux proches de ces pontons compte tenu des risques de rupture importants qui pèsent sur l'ensemble des structures dont s'agit ;

**Considérant** qu'au vu du danger grave et immédiat que représente le risque d'effondrement des travées, il est urgent de prendre toutes mesures nécessaires et appropriées afin de garantir la sécurité publique et ainsi interdire tout accès, y compris piéton et tout amarrage des navires sur et à proximité immédiate desdits pontons ;

**Considérant** qu'il ressort des rapports susvisés qu'une solution technique provisoire est susceptible d'intervenir à bref délai s'agissant de l'amarrage des navires ; qu'il y a lieu en conséquence de prononcer cette interdiction pour une durée d'un mois ; que cette interdiction pourra être levée de manière anticipée en cas de réalisation des travaux d'urgence avant cette date ; qu'en revanche, s'agissant du passage piéton, la sécurisation de l'accès consistera en un renouvellement total de la structure des pontons ; qu'il y a lieu en conséquence de prononcer cette interdiction pour une durée de 6 mois, renouvelable jusqu'à réalisation desdits travaux ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est prescrit l'**interdiction absolue d'accès à l'ensemble des pontons du port de Toga** situés sur le domaine public portuaire de la Commune de Ville-di-Pietrabugno tel que figurant sur le plan annexé ; ce **pour une durée de six mois** à compter de la publication du présent arrêté.

Cette interdiction sera matérialisée par l'apposition de panneaux de part et d'autre desdits pontons.

**Article 2 :** Il est prescrit l'**interdiction absolue d'amarrage sur et à proximité immédiate des pontons du port de Toga** situés sur le domaine public portuaire de la Commune de Ville-di-Pietrabugno jusqu'à l'accomplissement des travaux permettant de garantir la sécurité d'usage des structures, soit **pour une durée d'un mois, jusqu'au 20 juin 2022 inclus**.

Cette interdiction sera matérialisée par l'apposition de panneaux de part et d'autre desdits pontons.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Ville-di-Pietrabugno, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux pour également être introduit devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**COMMUNE DE VILLE-DI-PIETRABUGNO**

Arrêté n° **ar-200522-072** du 20 mai 2022 - Suite

---

Pour le cas où un recours administratif aurait été préalablement formé, le Tribunal Administratif de Bastia devra être saisi dans le même délai de deux mois à compter de la réponse de l'administration.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services de la Mairie de Ville-di-Pietrabugno le Directeur du Port de Toga sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

**Ville-di-Pietrabugno, le 20 mai 2022**



Le Maire,

**Michel ROSSI**

*Publié le :*